

Photocopie certifiée conforme
à l'original
BIOLLET, le

07 FEV. 2005



Le Maire

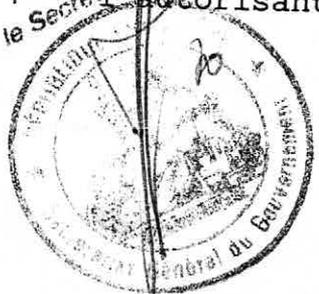


1 NT A 92 00 236 D

26 JUIN 1992

D É C R E T *du*

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



portant reconnaissance légale d'une congrégation et
autorisant à accepter un transfert gratuit d'immeubles.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de
la sécurité publique,

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 1039 du code général des impôts ;

VU la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et
legs faits aux établissements ecclésiastiques ;

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux
congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat
d'association modifiée par la loi du 8 avril 1942, notamment
ses articles 13 et 15 ;

VU le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour
l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat
d'association ;

VU, en date du 7 avril 1991, la délibération du
conseil de la Communauté monastique bouddhiste KARMA
THARTCHINE LHUNDROUP ; ensemble la demande conforme présentée
le 2 avril 1991 par le supérieur ;

VU les statuts proposés ;

VU, en date du 11 mars 1991, l'attestation du représentant en France de l'Ecole Bouddhiste Tibétaine KAGYU-PA ;

VU, en date du 25 octobre 1991, la lettre du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU, en date du 4 décembre 1991, l'avis du conseil municipal de Biollet ;

VU, en date du 6 avril 1991, le procès verbal de la réunion du chapitre de la communauté monastique bouddhiste KARME DHARMA CHAKRA existant légalement à Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne) en vertu d'un décret du 8 janvier 1988 ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'Intérieur),

D E C R E T E

Article 1er. - La communauté monastique bouddhiste KARMA THARTCHINE LHUNDROUP dont le siège est à Biollet (Puy-de-Dôme) est légalement reconnue.

Sont approuvés les statuts de la communauté tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Celle-ci devra représenter sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son représentant, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 de la loi susvisée du 1er juillet 1901 ainsi que tous les éléments en permettant la vérification.

Article 2. - Les supérieurs des communautés monastiques bouddhistes KARME DHARMA CHAKRA et KARMA THARTCHINE LHUNDROUP sont autorisés, au nom de ces communautés, le premier à consentir, le second à accepter le transfert gratuit des immeubles suivants :

- une maison d'habitation à Biollet édiflée sur un terrain cadastré section ZM N° 84 pour 1 ha 24 a 27 ca ;

- une maison d'habitation à Biollet cadastrée section ZM N° 78 et 83 pour 23 a 11 ca ;

- une maison d'habitation à Saint-Priest des Champs édiflée sur un terrain cadastré section F N°s 35, 36, 37, 38, 39 et 44 et section ZA N°s 5 et 14 pour une superficie totale de 7 ha 27 a 64 ca ;

- deux parcelles de terrain à Saint-Priest des Champs cadastrées section F N°s 45 et 48 pour 1 ha 44 a ;

- une maison d'habitation à Biollet édiflée sur un terrain cadastré section ZM N°s 40 et 44 pour 1 ha 99 a 95 ca ;

- deux parcelles de terrain à Biollet cadastrées section ZM N°s 48 et 77 pour 4 ha 86 a 04 ca ;

Acte authentique sera passé du présent transfert et publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 11 février 1955.

Pour l'application de l'article 1039 du code général des impôts, il est constaté que ce transfert intervient dans un intérêt général et de bonne administration et que les biens transférés conserveront leur affectation actuelle.

Article 3. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 26 JUIN 1992

Pierre BEREGOVY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Paul QUILÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret n° 92-586 du 30 juin 1992 relatif à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié relatif à la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ainsi que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

NOR : INTB9200212D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 711-1 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié relatif à la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 susvisée relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Après l'article 6 du décret du 9 septembre 1965 susvisé, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. - Les agents visés à l'article 1^{er}, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 et titulaires d'une pension servie en application de l'article 6, ayant perçu au cours de leur carrière la nouvelle bonification indiciaire ont droit à un supplément de pension s'ajoutant à la pension liquidée en application des dispositions du présent décret.

« Les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément sont identiques à celles de la pension elle-même.

« Ce supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire, multipliée, d'une part, par la durée de perception transformée en annuités liquidables selon les modalités prévues par l'article 12 et le premier alinéa de l'article 13 du présent décret

et, d'autre part, par le taux défini à l'article 12 du présent décret. Pour le calcul de la moyenne annuelle, la somme perçue au titre de la nouvelle bonification indiciaire est revalorisée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le traitement brut des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré. Le supplément de pension est revalorisé dans les mêmes conditions. »

Art. 2. - L'article 34 du décret du 9 septembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu pour les fonctionnaires de l'Etat par le troisième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Art. 3. - Il est ajouté à l'article 2 du décret du 19 septembre 1947 susvisé un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les fonctionnaires bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 sont assujettis sur cette bonification à une cotisation dont le taux est fixé par décret. »

Art. 4. - Le I de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités employeurs des personnels visés au IV de l'article 2 sont assujetties sur la nouvelle bonification indiciaire à une contribution dont le taux est fixé par décret. »

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

**Décret du 26 juin 1992
portant reconnaissance légale d'une congrégation**

NOR : INTA9200238D

Par décret en date du 26 juin 1992, la communauté monastique bouddhiste Karma Thartchine Lhundroup, dont le siège est à Biollet (Puy-de-Dôme), est légalement reconnue.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 22 juin 1992 relatif aux régies d'avances instituées auprès des postes de l'expansion économique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique

NOR : EXTE9200209A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 71-153 du 22 février 1971 et n° 88-691 du 9 mai 1988 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu les décrets n° 66-912 et 66-913 du 7 décembre 1966 relatifs aux comptables et aux régisseurs de recettes et d'avances chargés d'exécuter les recettes et dépenses publiques à l'étranger ainsi qu'aux modalités d'exécution de ces recettes et dépenses, modifiés par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 69-473 du 27 mai 1969 relatif à l'exécution des opérations financières françaises en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord et l'arrêté du 27 mai 1969 fixant la date d'effet de ce décret ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 13 novembre 1991,